

TRANSPORT SCOLAIRE

RÈGLEMENT

Préambule

Le transport scolaire est un service gratuit que l'administration communale de Käerjeng offre à ses habitants.

Le présent règlement s'applique dans les rapports entre l'administration communale, en sa qualité d'organisateur du service, les écoliers, en leur qualité de bénéficiaires dudit service et les parents, en leur qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs.

Chapitre 1 - Définitions et objet

Article 1 - Définitions

1. Par transport scolaire, il y a lieu d'entendre l'ensemble des moyens de transport, mis à disposition par la commune, permettant aux élèves des écoles fondamentales de se rendre à l'école et de rentrer après les cours, à savoir :
 - l'autocar ;
 - le « Vélo-Bus » ;
 - le « Pedibus ».
2. Par usagers, il y a lieu d'entendre les élèves des écoles fondamentales de la commune de Käerjeng inscrits au transport scolaire.

Article 2 - Objet

Le présent règlement a comme objet :

- de responsabiliser les parents ;
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des usagers pendant les trajets du transport scolaire ;
- de prévenir les accidents ;
- de garantir le bon déroulement des trajets.

Chapitre 2 - Inscription

Article 3 - Fiche d'inscription

Afin de pouvoir recourir au service du transport scolaire, les enfants doivent être préalablement inscrits au moyen d'une fiche d'inscription à remettre au service enseignement de la commune.

Article 5 - Priorités d'inscription

Les inscriptions au transport scolaire se font en fonction du quartier de résidence de l'utilisateur et des places disponibles.

Étant donné que les places sont limitées, les critères de priorité sont l'utilisation préalable des moyens de transport offerts par la commune, le quartier de résidence et la date d'entrée de la fiche d'inscription.

Article 6 - Liste d'attente

Les demandes ne pouvant être retenues pour des raisons de manque de places sont reprises sur une liste d'attente et ceci en fonction des critères de priorité fixés à l'article 5.

Article 7 - Inscription

Les inscriptions se font par ligne et par arrêt.

Par conséquent :

- les usagers ne peuvent fréquenter que la ligne pour laquelle ils sont inscrits ;
- le départ et le retour se font à l'arrêt indiqué sur l'inscription.

Chapitre 3 - Comportement et sécurité

Article 8 - Départ / Arrivée du transport scolaire

Les parents sont tenus de veiller à ce que leurs enfants soient à temps aux arrêts du transport scolaire.

Les parents s'engagent à venir à l'heure pour reprendre leurs enfants au retour du transport scolaire.

Toutefois, les enfants âgés d'au moins 9 ans et disposant d'une autorisation parentale écrite, peuvent rentrer seuls depuis l'arrêt du transport scolaire.

Après la descente de l'autocar ou du « Vélo-Bus », les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de l'autocar, respectivement du « Vélo-Bus », et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. Il y a également lieu d'attendre à ce que l'autocar, respectivement le « Vélo-Bus » se soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Article 9 - Absences

En cas d'absence d'un enfant, les parents sont tenus d'informer l'accompagnateur/trice par téléphone en temps utile. Pour les tours qui sont exclusivement desservis par le « Vélo-Bus », les parents sont tenus d'informer le service enseignement.

Article 10 - Comportement et sécurité pendant les trajets

1. De manière générale, les usagers sont tenus de :
 - respecter les consignes des accompagnateurs/trices ;
 - respecter les autres usagers ;
 - ne pas utiliser des téléphones portables ou d'autres appareils électroniques.
2. Outre les consignes énoncées sous le point 1 du présent article, les usagers de l'**autocar** sont tenus de :
 - respecter le conducteur ;
 - ne pas parler au conducteur sans motif valable ;
 - mettre la ceinture de sécurité ;
 - rester assis pendant tout le trajet et

jusqu'à l'arrêt complet de l'autocar ;

- ne pas laisser des déchets dans l'autocar ;
- ne rien abîmer dans l'autocar.

3. Outre les consignes énoncées sous le point 1 du présent article, les usagers du

« **Pedibus** » sont tenus de :

- mettre leur veste de sécurité ;
- veiller à ne pas ralentir le groupe ;
- ne pas courir sur la route ;
- ne pas s'enfuir.

4. Outre les consignes énoncées sous le point 1 du présent article, les usagers du

« **Vélo-Bus** » sont tenus de :

- respecter le conducteur ;
- ne pas parler au conducteur sans motif valable ;
- mettre la ceinture de sécurité ;
- rester assis pendant tout le trajet et jusqu'à l'arrêt complet du « Vélo-Bus » ;
- mettre leur veste de sécurité ;
- mettre leur casque de sécurité ;
- ne pas jeter des déchets sur la route ;
- ne rien abîmer dans le « Vélo-Bus ».

Article 11 - Surveillance

A part le « Vélo-Bus », la commune s'engage à prévoir une surveillance adéquate pour tous les tours du transport scolaire, et ceci afin de garantir la sécurité des usagers.

Toutefois, en cas de force majeure suite à l'indisponibilité de plusieurs accompagnateurs, la surveillance des trajets assurés par autocar pourra être annulée.

Outre la sécurité, les accompagnateurs/trices veillent à ce que les dispositions du présent chapitre soient respectées. En cas de non-respect desdites dispositions, l'accompagnateur/trice avertit oralement les parents ou les usagers fautifs.

En cas de récidives excessives, il est procédé conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement.

Chapitre 4 - Discipline et sanctions

Article 12 - Discipline

a) Les écoliers

Les usagers du transport scolaire doivent se conformer aux ordres et consignes des accompagnateurs/trices.

En cas d'inconduite et/ou d'indiscipline d'un usager, l'accompagnateur/trice signale les faits en premier lieu aux parents de l'usager, et ceci soit en personne, soit par l'intermédiaire du titulaire de la classe dans laquelle l'usager est inscrit. En cas de récidive, l'accompagnateur/trice en informe le service enseignement. Par la suite, un dernier avertissement sera immédiatement envoyé par courrier recommandé aux parents de l'usager concerné.

Au cas où le comportement de l'usager continuerait à aller à l'encontre des dispositions du chapitre 3 du présent règlement, et ceci malgré l'avertissement mentionné à l'alinéa ci-dessus, l'accompagnatrice en informe de nouveau le service enseignement. Le responsable du service enseignement saisit alors immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

b) Les parents et/ou en général les représentants légaux des écoliers

Les parents montrent le bon exemple à leurs enfants et ne doivent, en aucun cas, interférer, directement ou indirectement, dans le déroulement normal de l'organisation du transport scolaire.

Ils ne doivent en aucun cas agresser, soit verbalement soit par gestes, ni un autre usager du transport scolaire, ni l'accompa-

gnateur/l'accompagnatrice et encore moins, à plus fortes raisons, le chauffeur de bus, respectivement les agents du service communal de l'enseignement.

Les présentes dispositions valent, en général, pour le représentant légal, de quelque nature que ce soit, de l'usager du service du transport scolaire.

Article 13 - Sanctions

Après consultation du dossier et selon la gravité des faits, le collège des bourgmestre et échevins peut prononcer, soit pour des faits imputables directement à l'usager et/ou pour des faits imputables aux parents ou, en général, aux représentants légaux de l'usager, les sanctions suivantes :

- exclusion de l'usager pour une courte durée ne pouvant excéder deux semaines ;
- exclusion de l'usager pour une longue durée ne pouvant excéder un trimestre ;
- exclusion de l'usager de manière définitive.

Les parents ou les représentants légaux seront informés, par courrier recommandé, de la décision du collège des bourgmestre et échevins et la sanction prendra effet à la date de l'envoi recommandé ; la date du cachet postal faisant foi.

Chapitre 5 - Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

Article 14 - Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement relatif au transport scolaire arrêté par le conseil communal en date du 7 septembre 2020.

Article 15 - Entrée en vigueur

Le présent règlement sur le transport scolaire entre en vigueur le 15 septembre 2021.